



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSSS/13/276

DÉLIBÉRATION N° 13/131 DU 17 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE DE CONSOMMATION ALIMENTAIRE 2014

La section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »),

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 37;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth*;

Vu la demande d'autorisation introduite par l'Institut Scientifique de Santé Publique;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 12 décembre 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 décembre 2013:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Sur une initiative du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, l'Institut Scientifique de Santé Publique (« WIV-ISP »), s'est vu confier l'exécution de la prochaine enquête de consommation alimentaire (2014). Les modalités de la réalisation de cette enquête sont établies dans un accord du 13 décembre 2012 conclu entre le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et le WIV-ISP. Cette enquête permettra d'analyser l'évolution des habitudes alimentaires et la consommation alimentaire et d'établir un suivi par rapport aux données générées lors de l'enquête réalisée en 2004.
2. Une surveillance de la consommation alimentaire est essentielle car les habitudes alimentaires dans la société sont sujettes à des changements. De plus, il y a en Belgique un réel besoin d'informations représentatives de la consommation alimentaire et des comportements alimentaires, particulièrement chez les enfants. Les informations collectées sur les apports nutritionnels et les habitudes alimentaires serviront d'aide à la décision pour la mise en place de politiques/recommandations nutritionnelles. Ces informations permettront également d'estimer l'apport de macro- et de micronutriments, d'additifs et de polluants utiles dans le cadre de la sécurité alimentaire.

Pratiquement, les objectifs généraux sont les suivants:

- évaluation de la consommation alimentaire, des habitudes alimentaires et de la qualité nutritionnelle du régime alimentaire en Belgique, chez les adultes et les enfants (de 3 à 64 ans);
 - évaluation du niveau d'activité physique et de la sédentarité en Belgique, chez les adultes et les enfants (de 3 à 64 ans);
 - évaluation de l'adéquation entre les apports en aliments et nutriments et la pratique d'activité physique dans différents sous-groupes de population par rapport aux recommandations;
 - estimation de l'exposition des belges aux contaminants, additifs et autres substances chimiques présents dans l'alimentation;
 - évaluer l'effet des politiques nutritionnelles (réduction des taux de sel, enrichissement de certains aliments en nutriments, ...) sur l'apport en aliments et nutriments de la population.
3. Plus spécifiquement, les objectifs de l'enquête de consommation alimentaire 2014 sont les suivants:
 - estimer les apports en macro-et micronutriments;
 - estimer l'exposition aux additifs et aux contaminants, dans le cadre de la sécurité alimentaire;
 - estimer la consommation et les habitudes alimentaires en fonction du sexe, de l'âge et du niveau socio-économique;
 - fournir des informations utiles pour la mise en place de nouvelles politiques alimentaires, et pour l'évaluation des politiques nutritionnelles existantes;

- identifier les différents sous-groupes de la population à risque de (a) déficit ou d'excès en nutriments ou aliments spécifiques, (b) surexposition aux produits chimiques ou autres contaminants contenus dans l'alimentation;
 - réaliser des tendances de la consommation et des habitudes alimentaires afin de surveiller et d'anticiper les évolutions futures.
4. Les données de l'enquête de consommation alimentaire seront collectées par interview auprès d'un échantillon représentatif de la population au niveau national. Afin d'assurer cette représentativité, la base de sondage sera le Registre National de la population. L'échantillon inclura environ 3.200 personnes de 3 à 64 ans. Le WIV-ISP enverra une lettre d'invitation, un dépliant d'informations aux personnes sélectionnées (ou aux personnes de référence pour les moins de 18 ans). L'enquête se déroulera par interview en face-à-face. Par ce biais, la personne sélectionnée est avertie qu'elle sera contactée par un enquêteur endéans les 15 jours après réception du courrier. Ensuite, sauf refus spontané de la part de la personne invitée à participer, les enquêteurs chercheront à les contacter pour savoir s'ils souhaitent participer à l'enquête et, le cas échéant, pour fixer un rendez-vous. Deux entretiens sont prévus. A chacun de ses entretiens, le participant sera interrogé sur sa consommation alimentaire des dernières 24h (24h-recall). Durant la première interview, un questionnaire général (donnant des informations sur le niveau socio-économique, et sur des variables comportementales (tabac, sédentarité, activité physique)) sera complété par voie informatique en face-à-face. Un auto-questionnaire de fréquence alimentaire sera remis au participant et sera récupéré dûment complété lors de la deuxième interview. Des mesures anthropométriques (poids et taille) seront également prévues via l'utilisation de balances et de toises, ainsi que la mesure de l'activité physique chez les enfants (accéléromètre). Des questionnaires ayant trait à la sécurité alimentaire, sur la santé mentale et physique sont également prévus.
5. Dans le cadre de la réalisation de cette enquête de consommation alimentaire, la Plate-forme eHealth sera chargée du codage du numéro d'identification du registre national. Autrement dit, la Plate-forme eHealth attribuera pour chaque NISS un numéro aléatoire unique préalablement au traitement des données à caractère personnel codées par les chercheurs de l'ISP.

Le demandeur précise qu'afin d'assurer la sécurité durant le transfert des données à caractère personnel concernées, la boîte aux lettres électronique sécurisée mise à la disposition par la Plate-forme eHealth (eHealthBox) sera utilisée. Pour rappel, avant qu'un utilisateur n'envoie un message électronique à un destinataire via l'eHealthBox, le contenu du message est chiffré au moyen du service de base cryptage end-to-end de la Plate-forme eHealth¹. Pour le transfert des résultats de l'enquête entre les 64 diététiciens et l'équipe « Nutrition & Health » du WIV-ISP, il sera utilisé une eHealthBox. A cet égard, le demandeur précise qu'étant donné que les diététiciens ne figurent pas dans la

¹ Délibération n°12/033 du 17 avril 2012 relative à la mise à disposition d'une boîte aux lettres électronique sécurisée comme le service de base de la plate-forme eHealth (eHealthBox), http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_SS_033_2012.pdf

source authentique CoBRAH, l'eHealthBox utilisée sera celle du directeur opérationnel de la Direction Opérationnelle « Santé publique et Surveillance ».

II. COMPETENCE

6. En vertu de l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*², la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est en principe compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé. Toutefois, le Comité sectoriel a déjà considéré que « la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par la personne concernée, qui a donné au préalable son consentement par écrit, au demandeur au moyen de questionnaires qu'elle remplit sur base volontaire, n'est en soi pas considérée comme une communication au sens de la loi précitée du 13 décembre 2006 »³. Cependant, en vertu de l'article 46, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel est chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. A cet effet, il peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige
7. Conformément à l'article 5, 8°, de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth*, l'intervention de la Plate-forme eHealth en tant qu'organisation intermédiaire pour le codage des données à caractère personnel et la conservation du lien entre le numéro d'identification réel et le numéro codé requiert, quant à elle, l'autorisation du Comité sectoriel.
8. Le Comité sectoriel s'estime dès lors compétent pour se prononcer sur la demande d'autorisation mais doit émettre des réserves quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et quant à la consultation des données du Registre national qui relèvent, conformément à la loi 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*⁴, des compétences du comité sectoriel du Registre national. A cet égard, le demandeur informe qu'une telle demande a été introduite auprès du comité sectoriel du Registre national.

III. EXAMEN

A. LICEITE ET FINALITES

² Loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, *M.B.*, 22 décembre 2006, p. 73782.

³ Délibération n° 12/005 du Comité sectoriel du 17 janvier 2012 portant sur la communication de données codées à caractère personnel relatives à la santé à l'institut scientifique de santé publique dans le cadre d'une étude scientifique sur l'hormone thyroïdienne, disponible à : https://www.ehealth.fgov.be/sites/active.webehealthprd.ehealth.fgov.be/files/assets/fr/pdf/sector_committee/sector-committee-12-005-f013.pdf.

⁴ Loi 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique, *M.B.*, 21 avril 1984, p. 05247.

9. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 7, § 1, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après « LVP »)⁵.

L'interdiction posée ne s'applique toutefois pas, lorsque, en outre le traitement est nécessaire à la recherche scientifique et est effectué conformément à l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*⁶. Il en va de même lorsque le traitement de données à caractère personnel envisagé est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage⁷.

10. Comme indiqué *supra*, l'enquête de consommation alimentaire a pour but d'établir des statistiques nutritionnelles en soutien aux politiques de santé publique, d'étudier l'évolution des habitudes alimentaires dans le temps, de permettre des comparaisons internationales et d'encourager des projets d'étude épidémiologique pour l'exploitation optimale des données de cette enquête. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel considère qu'il existe un fondement pour le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé concerné.
11. L'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. Le WIV-ISP est un établissement scientifique de l'État fédéral belge. Sa mission principale est d'apporter un soutien scientifique à la politique de santé et de fournir l'expertise et des prestations de service public dans le domaine de la santé publique. Il joue en outre un rôle important dans la représentation de la Belgique au niveau de l'Union européenne et de certaines organisations internationales dès lors qu'il s'agit d'aspects scientifiques et/ou techniques de santé publique. De plus, le WIV-ISP figure sur la liste établie par Eurostat des instituts nationaux de statistiques et autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion des statistiques européennes et désignés par les Etats membres, et ce depuis 2010, conformément à l'article 5, point 2 du Règlement n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les statistiques européennes. Dans le cas présent, l'exécution de l'enquête de consommation alimentaire 2014 s'inscrit donc bel et bien dans les missions du WIV-ISP.
13. De plus, vu l'objectif du traitement tel que décrit *supra*, le Comité sectoriel considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

⁵ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 05801.

⁶ Art. 7, § 2, k), de la LVP.

⁷ Art. 7, § 2, d), de la LVP.

B. PROPORTIONNALITE

14. Les données à caractère personnel collectées durant l'enquête de consommation alimentaire 2014 concernent l'alimentation des Belges, des données anthropométriques, la consommation alimentaire, l'activité physique ou sédentaire, certains modes de vie en relation avec la santé, les statuts socio-économiques.
15. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Concernant le délai de conservation des données d'identification des personnes sélectionnées pour participer à l'enquête envisagée, le demandeur précise que celles-ci seront détruites à la fin du travail de terrain (environ 15 mois).

Le demandeur souhaite que les données à caractère personnel codées issues de l'enquête soient conservées par le WIV-ISP pour une période d'au moins 30 ans. Le demandeur s'en justifie comme suit: « le coût et l'effort pour réaliser les enquêtes de consommation alimentaire sont considérables, et ce serait contraire à l'éthique de ne pas exploiter toutes les possibilités qu'elles offrent. En effet, l'information contenue dans ces bases de données codées est extrêmement riche et variée, et pourrait répondre à de nombreuses questions de recherche durant des années encore. Le risque (minime) d'identification des participants se doit donc d'être remis en balance avec le risque de perdre des précieuses données pour le futur ». Le Comité sectoriel entérine un délai de conservation de 30 ans. Toute éventuelle prolongation de ce délai de conservation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation auprès du Comité sectoriel.

17. Les résultats agrégés de l'enquête de consommation alimentaire seront présentés dans un rapport reprenant en outre une description de la population, la méthodologie utilisée, la consommation des nutriments, comportements alimentaires, ... Il sera disponible sur le site Internet du WIV-ISP.

C. TRANSPARENCE

18. Comme indiqué *supra*, les personnes sélectionnées pour participer à l'enquête de consommation alimentaire 2014 recevront une lettre d'invitation et un dépliant d'informations (concernant le but et le déroulement de l'enquête, le caractère volontaire, leur droit de refuser, ...). Un formulaire de consentement éclairé devra également être complété, signé et daté.

Le Comité sectoriel constate que ces documents font mention: des finalités du traitement de données envisagé, du nom du responsable du traitement, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, des personnes de contact, des commanditaires de l'enquête, des mesures prises pour assurer la confidentialité, la possibilité que les données

collectées fassent l'objet de traitements ultérieurs à des fins scientifiques, en relation directe avec les objectifs de la recherche.

19. La demande ajoute que d'autres canaux d'information seront prévus au moment du lancement de l'enquête: conférence de presse – affiches posées aux valves des institutions publiques, dans les officines de pharmacie des communes concernées – lettres d'information envoyées aux autorités communales des communes sélectionnées.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

20. Conformément à l'article 7, § 4, de la LVP, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Même si cela n'est pas strictement requis par la LVP, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable de traiter de telles données sous la responsabilité d'un médecin⁸, ce qui est le cas en espèce. Le Comité sectoriel rappelle que lors du traitement de données à caractère personnel, le professionnel des soins de santé ainsi que ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.
21. Conformément à l'article 16, § 4, de la LVP, le WIV-ISP doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures devront assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
22. Afin d'assurer la confidentialité et la sécurité du traitement des données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action liés à la sécurité de l'information suivants: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, informations et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérances de panne, de back up, ...); documentation⁹. Le WIV-ISP s'est engagé à respecter ces mesures de références en matière de sécurité.

⁸ Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique » disponible à l'adresse http://www.ksz.fgov.be/binaries/documentation/fr/organisation/cs_2007/09_septembre/07-034-f108.pdf.

⁹ Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, document établi par la Commission de la protection de la vie privée disponibles à l'adresse: http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

Le WIV-ISP indique que seul le directeur opérationnel de la Direction Opérationnelle « Santé publique et Surveillance », le chef du service « Enquêtes, styles de vie et maladies chroniques » et trois agents scientifiques de l'équipe de recherche auront le droit d'accéder aux données de l'enquête de consommation alimentaire.

23. À condition qu'elles soient appliquées de manière correcte et intégrale, le Comité sectoriel estime que les mesures de sécurité précitées sont suffisantes et permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données à la lumière des dispositions de la loi relative à la vie privée.
24. Le Comité sectoriel rappelle qu'il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 précité, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à une amende en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi relative à la vie privée. Le Comité sectoriel rappelle également qu'en cas de condamnation du chef d'infraction à l'article 39, le juge peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction (fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, ...) ou ordonner l'effacement de ces données. Le juge peut également interdire de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel¹⁰.
25. L'accord conclut le 13 décembre 2012 entre le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et le WIV-ISP prévoit la possibilité de remettre des bases de données codées des enquêtes successives au SPF Santé publique mais également à des équipes de recherche issues d'universités ou d'institutions scientifiques qui en font la demande explicite. Ceci, comme le souligne le contrat, ne pourra toutefois se produire que moyennant l'autorisation du comité sectoriel compétent. Le cas échéant, une demande d'autorisation devra donc être introduite.
26. Comme le précise la demande, les données de l'enquête de consommation alimentaire sont une source d'informations d'une grande richesse pour qui veut étudier ce domaine. Elles offrent en outre des possibilités de recherches supplémentaires dans le cadre de couplage avec d'autres bases de données. En prévision de cela, le WIV-ISP souhaiterait que la clé ayant permis de convertir les numéros d'identification au Registre National en codes arbitraires puissent être conservés pendant une période de 30 ans par la Plate-forme eHealth afin de pouvoir notamment, le cas échéant, coupler les données à caractère personnel récoltées lors de l'enquête de consommation alimentaire avec d'autres bases de données (par exemple, couplage avec le registre de mortalité), moyennant autorisation du Comité sectoriel.
27. En vertu de l'article 5, 8^o, de la loi précitée du 21 août 2008, la Plate-forme eHealth peut, en tant qu'organisme intermédiaire, recueillir, agréger, coder ou anonymiser et mettre à disposition des données utiles à la connaissance, à la conception, à la gestion et à la prestation de soins de santé. La Plate-forme eHealth peut uniquement réaliser cette

¹⁰ Article 41 de la loi relative à la vie privée.

mission à la demande de certaines instances, et par exemple à la demande d'une institution publique dotée de la personnalité juridique qui relève des autorités fédérales, ce qui est le cas en l'espèce du WIV-ISP.

La disposition ajoute que la Plate-forme eHealth ne pourra conserver « les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette mission que pour la durée nécessaire à leur codification ». Elle pourra toutefois « conserver le lien entre le numéro d'identification réel d'une personne concernée et le numéro d'identification codé qui lui a été attribué que si le destinataire des données à caractère personnel codées en fait la demande d'une façon motivée, et ce moyennant une autorisation du Comité sectoriel ».

28. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel reconnaît l'opportunité de conserver le lien.

Par ces motifs,

la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise, sous réserve de l'autorisation du comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et l'accès au Registre national,

la communication de données à caractère personnel relatives à la santé à l'Institut scientifique de santé publique dans le cadre de l'enquête de consommation alimentaire 2014, avec une intervention de la Plate-forme eHealth pour le codage des données à caractère personnel.

Le Comité sectoriel autorise la Plate-forme eHealth à conserver le lien entre le numéro d'identification réel et le numéro d'identification codé pendant une période de trente ans.

Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que tout éventuel couplage des données recueillies auprès des personnes concernées avec des données à caractère personnel provenant d'un autre fournisseur de données nécessitera également une autorisation du Comité sectoriel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.